

## ARTICLE XXVIII

*Dénonciation*

Chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, en donnant à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit à condition qu'un tel avis soit donné au plus tard le trentième jour de juin de toute année civile.

Dans ce cas, la présente Convention s'appliquera pour la dernière fois:

- a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou transférés avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- b) à l'égard des autres impôts visés par la présente Convention, aux montants reçus durant l'année d'imposition commençant dans l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donnée.